

PREFET DE L'INDRE

Agence régionale de santé du Centre – Val de Loire
Délégation territoriale de l'Indre

ARRETE

du 30 SEP. 2015

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Le puits de la cour » du syndicat intercommunal des eaux de LUCAY-FAVEROLLES,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal des eaux de LUCAY-FAVEROLLES à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003-E-2607 du 29 septembre 2003 désignant Monsieur LELONG comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Le puits de la cour » sur la commune de LUCAY-LE-MALE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010- 05- 0140 du 21 mai 2010 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Le Puits de la cour », autorisant l'ouvrage au titre du Code de

l'Environnement et le Syndicat intercommunal LUCAY-FAVEROLLES à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015076-0003 du 17 mars 2015 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de LUCAY-LE-MALE ;
Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine ;
Vu la délibération du 23 juin 2003 du syndicat intercommunal des eaux de LUCAY-FAVEROLLES sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Le puits de la cour » sur la commune de LUCAY-LE-MALE ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er avril 2007 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
Vu les délibérations du 4 juillet 2007 du syndicat intercommunal des eaux de LUCAY-FAVEROLLES acceptant de lancer la phase administrative de la procédure de mise en place des périmètres de protection uniquement pour le périmètre de protection rapprochée proximal tel que défini par l'hydrogéologue agréé ;
Vu la déclaration d'exploitation du captage « Le puits de la cour » formulée le 9 juin 2005 par le syndicat intercommunal des eaux de LUCAY-FAVEROLLES au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 21 juin 2015 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 21 avril 2015 ;
Vu le rapport de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire du 19 août 2015 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 septembre 2015 ;
Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal LUCAY-FAVEROLLES ;

Considérant la création du forage « Forage d'Aiguillon 2010 » engendrant pour le captage « Le Puits de la cour » la modification des limites de ses périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la création a été déclarée d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0140 du 21 mai 2010 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

A R R E T E

SECTION 1 **déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux**

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Le puits de la Cour » situé sur le territoire de la commune de LUCAY-LE-MALE, propriété du syndicat intercommunal des eaux de LUCAY-FAVEROLLES.

SECTION 2 **autorisation de prélèvement d'eau**

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage « Le puits de la cour » est situé sur la parcelle cadastrale référencée VC n° 59 de la commune de LUCAY-LE-MALE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
531,850 km	2234,750 km	119 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0517-1X-0007.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 3 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des calcaires du Turonien.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation

La capacité d'exploitation de l'ensemble des 3 ouvrages d'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal des eaux de LUCAY-FAVEROLLES captant la nappe contenue dans la formation géologique des calcaires du Turonien (captages du Moulin Neuf et de la Cour, source de l'Aiguillon) est définie comme suit :

ouvrages	débit moyen journalier en m3/j	volume annuel maximum prélevé en m3
Moulin Neuf, La Cour Source de l'Aiguillon	684	250 000

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement d'ultrafiltration et de désinfection (chlore gazeux) avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 36.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en tête de distribution, après traitement.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Le puits de la cour » situé sur la commune de LUCAY-LE-MALE, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant les parcelles cadastrales n° 49 et 59 de la section VC de la commune de LUCAY-LE-MALE conformément au plan parcellaire joint au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux de LUCAY-FAVEROLLES.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Le bâtiment d'exploitation, construit au-dessus de la tête du captage devra être entretenu et verrouillé en permanence.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.

Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée proximal (PPR) conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique.

Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de LUCAY-LE-MALE.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

- la création de forage ou de puits à l'exception d'ouvrage destiné à l'alimentation publique,
- le creusement de carrière ou d'excavation durable de profondeur,
- la création de cimetière,
- le stockage ou l'enfouissement de tout déchet ou résidu fermentescible susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- l'implantation impliquant l'utilisation ou le stockage de produits polluants (sauf pour usage domestique) susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires dans un délai de 3 ans,

- dans un délai de 3 ans, les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- dans un délai de 3 ans, les équipements de protection des forages et puits devront être contrôlés ; en cas de risque de pollution accidentelle par défaut d'étanchéité, les ouvrages devront être réhabilités ou comblés par des matériaux inertes puis obstrués,
- le fossé en partie Est de voie départementale n° 33 devra être imperméabilisé sur 150 mètres à partir du chemin rural d'aiguillon. Cette mesure de protection devra être mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie dans le cadre du prochain programme de travaux de modernisation ou de réfection de la route départementale.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 23 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi, conformément au plan annexé au présent arrêté, et dans lequel la réglementation générale devra être strictement appliquée, en particulier pour les points suivants :

- la sécurisation des puits et forages : les équipements de protection des forages et puits devront être contrôlés ; en cas de risque de pollution accidentelle par défaut d'étanchéité, les ouvrages devront être réhabilités ou comblés par des matériaux inertes puis obstrués,
- la mise aux normes des aires de stockage de fumier et des installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) qui devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,
- la mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuel.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 24 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 25 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage « Le Puits de la cour » devra être annexé au document d'urbanisme (POS ou PLU) de la commune de LUCAY-LE-MALE par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

SECTION 5 **dispositions diverses**

Article 26 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 27 : plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 28 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 29 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Centre – Val de Loire, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 30 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 31 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 32 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours y sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins, ...) sera affiché près du téléphone. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 33 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Centre – Val de Loire et SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 34 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 35 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 36 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 37 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal des eaux de LUCAY-FAVEROLLES pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal des eaux de LUCAY-FAVEROLLES, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 38 : Délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 39 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2010 – 05 – 0140 du 21 mai 2010 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Le Puits de la Cour », autorisant l'ouvrage au titre du Code de l'Environnement et le Syndicat intercommunal LUCAY-FAVEROLLES à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la santé publique, est abrogé.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, le président du syndicat intercommunal des eaux de LUCAY-FAVEROLLES, le maire de la commune de LUCAY-LE-MALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *À l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre – Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.